



## Département de Saône et Loire

<b>SÉANCE DU : 21 octobre 2020</b>	<b>Nombre de délégués :</b>	
<b>N° 2020-029</b>	<b>En exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Convocation du : 13 octobre 2020</b>	<b>Présents ou représentés :</b>	<b>18</b>
<b>Affichage du : 29 octobre 2020</b>	<b>Absents :</b>	<b>6</b>
<b>Objet de la délibération : Délégation de pouvoir au Président et au Bureau</b>		

L'an deux mille vingt le vingt et un du mois de octobre à 18H00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des associations de la mairie de Ciry le Noble, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FRIZOT, Président, délégué titulaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Communauté de Communes	Délégués titulaires	Présent	Excusé	Absent	Représenté par : (Délégué suppléant)	
Communauté Urbaine Creusot Montceau	M LUARD Jean Paul	X				
	M FRIZOT Jean Marc	X				
	M PRICAT Valentin	X				
	M BRUGNIAU Pierre				X	
	M DUMAS Pierre-Yves				X	
	M REPY Marc				X	
	Mme MATRAY Paulette	X				
	M JARROT Marie-Claude	X				
	M DEGUEURCE Gilles			X		
	M DUBAND Joël	X				
	M BAUDIN Jean-Paul	X				
	M SOROKA Christian	X				
	M VALETTE Noël					M Eric MALESSARD
	M BALLOT Alain	X				
	M TOUILLON Gilles			X		
	M VAILLOT Rémy	X				
M PICHARD Emmanuel				X		
Mme SARANDAO Gilda			X			
Communauté de Communes du Grand Charolais	M LOPES DE LIMA Pascal	X				
	M BOURGEON Laurent	X				
	M FRADET Cédric			X		
	M PICHARD Bruno			X		
	M PERRETTE Gilles	X				
	M DEGRANGE Anne			X		Pouvoir à M LOPES DE LIMA
	M PESSIN Jean Marc	X				
	M THERVILLE Daniel				X	
M PERRIER Richard	X					
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	M Xavier DUVIGNAUD				X	
Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme	M André LAUPRETRE	X				

Secrétaire de séance : Valentin PRICAT

.../...

**Vu** les articles L 5211-1 et suivant qui précisent que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relative au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales donne au président, sous le contrôle du Comité Syndical et sous le contrôle administratif du Préfet, une mission générale d'exécution des délibérations ;

**Considérant** que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT lui donne en outre la possibilité de recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre des décisions qui sont normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

Ces décisions s'appliquent à des domaines précis déterminés par la loi et dans le cadre de limites fixées par la délibération d'origine.

Si l'objet de cette délégation est de faciliter l'administration du Syndicat par la prise de décisions rapides, il convient d'indiquer que ces dernières sont soumises aux mêmes règles (de transmission et publication) que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical. Il est enfin précisé que le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Comité Syndical de charger Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince, pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des biens mobiliers, d'approuver les sorties de l'actif, de procéder aux réductions ou annulations de créances, de mandats, et aux admissions en non-valeurs ;
- De procéder au recrutement des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (congés maladie, congés maternité) et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;
- De décider de l'accueil d'étudiant et stagiaires ainsi que les conditions de versement des indemnités ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats , notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentés contre lui ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De décider de l'acquisition, l'aliénation et de la cessation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € et des biens immobiliers jusqu'à 20 000 € ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes, marchés publics, accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 10 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De conclure entre la collectivité et tous partenaires privés ou publics des conventions de partenariats et avenants, mise à disposition de services, de la mutualisation ou la création d'ententes au titre des dispositions prévues au CGCT ;
- De conclure des conventions de partenariats et avenants entre la collectivités et tous partenaires privés entre la collectivité et tous partenaires privés ou publics,

les baux ou conventions d'occupation ou de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas 1 an.

Il est proposé au Comité Syndical de charger le bureau du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince, pour la durée de son mandat :

- De procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie ou d'emprunts ;
- De solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Bourgogne France Comte, Département de Saône et Loire, Fonds européens (FEDER, FEADER, etc...), etc. suite à la validation des opérations et actions engagées et inscrites au budget ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes, marchés publics, accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 50 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De conclure entre la collectivité et tous partenaires privés ou publics des conventions de partenariats et avenants, les baux ou conventions d'occupation ou de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas 3 ans et d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- De conclure les conventions avec le CNFPT et le CDG

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve** la délégation de pouvoir au Président et au Bureau dans les conditions cités ci-dessus.

Fait et délibéré en séance et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Président,



**Certifié exécutoire** pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le : 12 novembre 2020  
Publication le : 12 novembre 2020

A Montceau-les-Mines le : 12 novembre 2020  
Le Président

